

N° 6551**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

visant l'adaptation de certaines dispositions en matière
d'impôts indirects et portant modification:

- de la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession;
- de la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement;
- de la loi organique de l'enregistrement du 22 frimaire an VII;
- de la loi organique du timbre du 13 brumaire an VII

* * *

*(Dépôt: le 7.3.2013)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (18.2.2013)	2
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs	3
4) Commentaire des articles	4
5) Fiche financière	5

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre des Finances est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi visant l'adaptation de certaines dispositions en matière d'impôts indirects et portant modification:

- de la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession;
- de la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement;
- de la loi organique de l'enregistrement du 22 frimaire an VII;
- de la loi organique du timbre du 13 brumaire an VII.

Château de Berg, le 18 février 2013

Le Ministre des Finances,

Luc FRIEDEN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er. Les taxes, droits et redevances acquittés au moyen de l'apposition de timbres mobiles „droit de chancellerie“ peuvent être payés au moyen d'un virement ou d'un versement sur un compte bancaire spécifique de l'Administration de l'enregistrement et des domaines.

Sous peine de refus par les autorités de contrôle respectives, la preuve de ce virement ou versement doit être établie par écrit et doit porter l'indication précise, dans la rubrique communication, des nom, prénom et domicile de l'administré pour compte duquel le paiement a été fait ainsi que le motif explicite du paiement de la taxe, du droit ou de la redevance.

Les mesures d'exécution du présent article peuvent être arrêtées par voie de règlement grand-ducal.

Art. 2. La loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession est modifiée comme suit:

- (1) Il est ajouté à l'article 2 une phrase libellée comme suit: „*Le défaut de production de cette attestation est punie d'une amende de 25 à 1.250 euros à prononcer par le Directeur de l'Enregistrement et des Domaines. L'amende se prescrit dans un délai de cinq ans à partir de l'enregistrement de l'acte.*“
- (2) Il y a lieu de remplacer à l'article 9 les mots „*des articles 1er, 3 et 4*“ par l'expression „*des articles 1er, 2, 3 et 4*“.
- (3) Il y a lieu de remplacer à l'article 32 les mots „*aux articles 12, 26 et 30*“ par l'expression „*aux articles 2, 12, 26 et 30*“.

Art. 3. 1. La loi organique de l'enregistrement du 22 frimaire an VII est modifiée comme suit:

- (1) L'article 49 est modifié comme suit:
 - les mots „*Les notaires, huissiers, greffiers et les secrétaires des administrations centrales et municipales*“ sont remplacés par l'expression „*Les notaires et les huissiers*“
 - les paragraphes figurant aux numéros 3° et 4° sont supprimés.
- (2) Il y a lieu de remplacer à l'article 51 les mots „*Les notaires, huissiers, greffiers et les secrétaires des administrations centrales et municipales*“ par l'expression „*Les notaires et les huissiers*“.

(3) Il y a lieu de remplacer à l'article 52 les mots „*les notaires, huissiers, greffiers et secrétaires*“ par l'expression „*les notaires et les huissiers*“.

(4) Il y a lieu de supprimer à l'article 53 les paragraphes figurant aux numéros 3° et 4°.

2. L'alinéa (2) de l'article 2 de la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement est abrogé.

3. Au numéro 2 de l'article 12 de la loi organique du timbre du 13 brumaire an VII il y a lieu de remplacer la première phrase par la phrase suivante: „*Les répertoires des notaires et des huissiers*“.

4. Les répertoires à tenir par les notaires respectivement par les huissiers en vertu des dispositions de la loi organique de l'enregistrement du 22 frimaire an VII et les répertoires à tenir par les marchands de biens en vertu des dispositions de la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession peuvent être tenus sous forme électronique aux conditions et aux modalités à arrêter par voie de règlement grand-ducal.

Art. 4. La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Les mesures visées aux articles 1er et 3 s'inscrivent dans le cadre de la simplification administrative. C'est ainsi que l'article 1er concerne l'apposition de timbres mobiles pour l'acquittement de droits, de taxes et de redevances: il s'agit notamment de la demande d'immatriculation d'une voiture, de la demande d'obtention du permis de conduire, de la demande d'autorisation de commerce respectivement de la demande de prolongation du permis de pêche. En effet, à l'heure actuelle, l'administré est tenu de se déplacer physiquement vers un bureau de l'administration de l'enregistrement en vue de l'acquisition d'un tel timbre. Dorénavant il sera aussi possible de payer par voie de simple virement ou versement les droits jusqu'à présent acquittés exclusivement par l'apposition d'un timbre: la nécessité d'un déplacement physique disparaît ainsi pour l'administré. En raison de la multitude de textes et de la diversité des droits à payer, tous les paiements faits au moyen d'un „timbre de chancellerie“ sont visés par la présente disposition d'ordre général.

L'abrogation des répertoires à tenir par les greffiers et les secrétaires des administrations communales vise à mettre fin à des dispositions engendrant pour les personnes visées des obligations disproportionnées par rapport à leur efficacité. Si les répertoires ont pour but de garantir un contrôle efficace par l'Administration de l'Enregistrement des actes à enregistrer, force est de constater que les actes donnant lieu à la perception d'un droit proportionnel d'enregistrement sont de toute façon soumis à l'obligation d'enregistrement dans un délai de rigueur respectivement dans le cadre de l'usage qui en est fait. Les efforts déployés en vue de la tenue de ces répertoires ne se justifient donc guère par rapport aux résultats obtenus sur base de ce contrôle renforcé de l'administration.

Enfin, la mesure prévue à l'article 2 vise à rendre plus efficace le contrôle de l'Administration de l'Enregistrement en vue de la juste et exacte perception des droits d'enregistrement. Certes, la loi de 1948 prévoit déjà l'obligation pour les parties de produire au moment de l'enregistrement de l'acte notarié une attestation dans laquelle l'intermédiaire (notamment les agents immobiliers) affirme que le prix payé à l'acte est réel. Mais cette obligation est dans une large mesure restée lettre morte en raison de l'oubli de sanctions en cas de violation de cette obligation. En conséquence, l'article 2 vise à introduire des sanctions sous peine d'une amende en cas de défaut de production de cette attestation.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

L'apposition de timbres mobiles „droit de chancellerie“ comme seul moyen d'acquiescement de diverses taxes et redevances constitue une procédure pouvant être considérée comme ne correspondant plus aux exigences de l'époque actuelle. Elle présuppose souvent un déplacement physique de l'administré vers un guichet de l'administration de l'enregistrement et des domaines, alors qu'un nombre croissant d'administrés dispose de services bancaires par internet qui leur permettent de faire leurs opérations financières à distance.

L'administration de l'enregistrement, qui est dans la plupart des cas tributaire de dispositions légales et réglementaires, en matière de taxes et de redevances, mises en oeuvre par les divers départements ministériels, a innové en l'année 2010. En effet, un système de virement/versement en relation avec la demande de validation des acquis de l'expérience auprès du ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle conformément au *règlement grand-ducal du 11 janvier 2010 portant organisation de la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance des brevets, diplômes et certificats prévue au chapitre V de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle* a été mis en place. L'intéressé acquitte un droit de timbre de 25 € par virement bancaire ou postal sur un compte du bureau des domaines – Luxembourg. La copie de l'avis de débit est fournie au Ministère avec la demande. Ce dernier accepte cette copie comme preuve de paiement du droit en question. Cette démarche a entre-temps fait ses preuves et a l'avantage d'être facile à mettre en oeuvre sous certaines conditions. Il a ainsi été décidé de proposer l'extension de ce système à la généralité des taxes et redevances à acquiescer au moyen de l'apposition de timbres mobiles „droit de chancellerie“, le détail de cette mesure restant à être défini par règlement grand-ducal.

Les conditions de la réussite de ce système, qui participe aux efforts déployés par le Gouvernement en matière de simplification administrative, est tributaire de l'acceptation d'une preuve de paiement établie par l'administré lui-même au moyen de son équipement informatique, par exemple. L'indication obligatoire des informations concernant l'administré pour lequel le paiement a été fait et celle de l'objet précis du paiement permettent cependant de minimiser les risques de production de faux. Les sommes qui parviennent à l'administration de l'enregistrement au titre de l'acquiescement de diverses taxes et redevances seront regroupées sur un compte bancaire dédié et informatisé permettant une recherche aisée et rapide en cas de besoin. L'envoi d'une quittance à l'administré se heurte au fait que les sommes payées à ce titre sont souvent modiques et nécessitent une gestion et des frais de port incompatibles avec le principe de proportionnalité.

L'abolition pure et simple du timbre matériel „droit de chancellerie“ n'est pas envisagée pour l'instant pour des raisons d'ordre pratique. Le système de virement/versement proposé pourra être utilisé en parallèle par l'administré, ce dernier restant en droit de choisir ce qui lui convient le mieux. Finalement, l'envoi physique de timbres fiscaux, pratiqué pour l'instant dans certains cas, viendra à cesser avec l'introduction du système proposé.

Article 2

Cet article vise à augmenter l'efficacité du contrôle de l'Administration de l'Enregistrement en cas de dissimulation d'une partie du prix par les parties dans le cadre d'un acte portant mutation d'un droit réel immobilier. Dorénavant les parties sont redevables d'une amende en cas de non-production – au moment de l'enregistrement de l'acte – de l'attestation de l'intermédiaire confirmant la réalité du prix indiqué à l'acte. L'introduction d'une telle amende se justifie aussi par une intervention croissante des intermédiaires depuis 1948 dans les transactions immobilières.

Article 3

L'abrogation des répertoires à tenir par les greffiers des juridictions de l'ordre judiciaire et par les secrétaires des communes a pour objet de faciliter le travail des autorités judiciaires et communales en mettant fin à une obligation introduite il y a plus de deux siècles. En effet, la tenue de ces répertoires impose aux autorités concernées une charge de travail dont l'efficacité s'avère douteuse. En effet, ces répertoires visent notamment à augmenter le contrôle de l'Administration de l'Enregistrement sur des actes dont l'enregistrement est de toute façon obligatoire: en particulier, il s'agit des actes portant sur la mutation de droits réels immobiliers et des actes de bail. La suppression de ces deux répertoires n'a donc aucune conséquence sur la soumission obligatoire de certains actes à la formalité de l'enregistre-

ment. Il s'agit donc d'une mesure de simplification administrative. Cette observation vaut également pour la possibilité – prévue au quatrième paragraphe – de donner une forme électronique aux répertoires tenus par les notaires, les huissiers et les agents immobiliers. Si cette possibilité ne fait que tenir compte de la tendance actuelle de mettre en place des bases de données électroniques, les détails de tels répertoires électroniques sont à prévoir ultérieurement par voie de règlement grand-ducal.

Article 4

Cet article vise à déterminer la date d'entrée en vigueur du projet de loi.

*

FICHE FINANCIERE

Aucun impact budgétaire n'est prévu.

